PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Sur convocation adressée le 1er juin 2026, le conseil municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Marie GILLES, Maire de Vallabrègues.
Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 18h30 et fait l'appel des membres de l'assemblée :

Présents : Jean-Marie GILLES, Jean-Marie RAYMOND, Francis VALAT, Florence GIRARD-MARTINEZ, Joëlle MANGIN, Marie-Christine BERNARD, Christian ANDRIEUX, Frédéric VANNINI SENECHAL, Catherine BONNET, Carole ZAVATTIN, Pascal LONARDI

Absent excusé : Bertrand PUJOL

Procuration : Christian LOUVET à Jean-Marie RAYMOND, Eliane LACROIX à Jean-Marie GILLES, Céline DANIELOU à Florence GIRARD-MARTINEZ

Le quorum étant atteint, le Maire fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire élue à l'unanimité en début de séance : Florence GIRARD-MARTINEZ

DELIBERATIONS	
N°2026/36 :	Approbation du procès-verbal de la séance du lundi 27 avril 2026
N°2026/37 :	Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux
N°2026/38 :	Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-ECOLE) 2026-2027
N°2026/39 :	Périscolaire – Elargissement des horaires d'accueil et modification des tarifs
N°2026/40 :	Mise à jour du tableau des effectifs
N°2026/41 :	Rapport annuel du délégataire – Eau potable
N°2026/42 :	Rapport annuel du délégataire – Assainissement

N°2026/36 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

Il s'agit d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est déroulée le lundi 27 avril 2026.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du lundi 27 avril 2026.

N°2026/37 : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS ET ETABLISSEMENT DU TABLEAU DES ELECTEURS SENATORIAUX

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2026-05-21-00001 du 21 mai 2026, fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseillers municipaux du Gard le 5 juin 2026, en vue de l'élection des sénateurs ;

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-Marie GILLES, Maire en application de l'article (art. L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame Florence GIRARD-MARTINEZ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : M. VALAT Francis, Mme MANGIN Joëlle et Mmes ZAVATTIN Carole, BONNET Catherine.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou

délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O.286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art.L.O.286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.287, L445 et L.556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9000 habitants, le Maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membre du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléant (art.L.287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1000 à 8999 habitants, parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral,

le cas échéant l'article L.290-1 ou L.290-2, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote. (Article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés : 11 (onze)

b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) : 0 (zéro)

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) vote : 14 (quatorze)

d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0 (zéro)

e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0 (zéro)

f. Nombre de suffrages exprimés : 14 (quatorze)

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis

par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Jean-Marie GILLES	14	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe en annexe.

4.3 Refus des délégués

Le maire n'a pas constaté le refus de Délégué après la proclamation de leur élection. En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art.L.289) et le premier candidat de la liste devient le suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, APRES AVOIR DELIBERE,

A L'ISSUE DU SCRUTIN :

Le conseil municipal constate que les listes déclarées sont les suivantes :

- Jean-Marie GILLES

Le conseil municipal désigne les délégués et suppléants du tableau des électeurs sénatoriaux selon la répartition suivante :

- Jean-Marie GILLES
- Florence GIRARD-MARTINEZ
- Jean-Marie RAYMOND
- Eliane LACROIX
- Francis VALAT
- Joelle MANGIN

Les délégués et suppléants désignés par la commune de Vallabrègues pour participer à l'élection des sénateurs sont :

Délégués titulaires :

- Jean-Marie GILLES
- Florence GIRARD-MARTINEZ
- Jean-Marie RAYMOND

Délégués suppléants :

- Eliane LACROIX
- Francis VALAT
- Joelle MANGIN

N°2026/38 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT-ECOLE) 2026-2027

Vu le CGCT,

Vu la convention de partenariat proposée par l'académie de Montpellier pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour l'année scolaire 2026-2027,

Considérant l'intérêt du projet d'intérêt général dénommé « ENT-école » répondant aux enjeux du numérique pour la réussite des élèves,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'ENT-école offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers

bénéficient à travers un service web d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-ECOLE) pour l'année 2026-2027.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

N°2026/39 : PERISCOLAIRE – ELARGISSEMENT DES HORAIRES D'ACCUEIL ET MODIFICATION DES TARIFS

Monsieur le Maire expose qu'afin de répondre aux besoins exprimés par de nombreuses familles de la commune, il est proposé d'élargir les horaires du service périscolaire.

En effet, les parents d'élèves, notamment ceux exerçant une activité professionnelle avec des horaires contraints, rencontrent des difficultés d'organisation liées aux amplitudes horaires actuelles. Plusieurs demandes ont ainsi été formulées auprès de la municipalité afin de permettre un accueil plus large des enfants avant et après le temps scolaire.

Dans ce contexte, la commune souhaite adapter son offre de services périscolaires en proposant :

- Un accueil du matin de 7h30 à 8h20
- Un accueil du soir de 17h30 à 18h00

Cette évolution vise à :

- Faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ;
- Apporter une réponse concrète aux attentes des familles ;
- Garantir un accueil sécurisé et encadré des enfants sur des plages horaires élargies.

Par ailleurs, il est constaté que la majorité des communes environnantes proposent déjà des amplitudes horaires similaires dans leurs services périscolaires. La mise en place de ces nouveaux horaires permettrait ainsi à la commune de maintenir une offre de service adaptée aux besoins actuels des administrés et cohérente avec les pratiques du territoire.

Tableau des tarifs périscolaires – Année scolaire

Service	Ancien tarif	Nouveau tarif
Garderie du matin (7h30 – 8h20)	Gratuit de 7h50 – 8h20	30 € / an

TAP (Temps d'Activités Périscolaires)	60 € / an	60 € / an
Garderie du soir (17h30 – 18h00)	Créneau inexistant	100 € / an

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, l'élargissement des horaires d'accueil du service périscolaire tel que présenté dans la présente délibération.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la grille tarifaire telle que décrite dans la présente délibération.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

N°2026/40 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire précise qu'au 1er juin 2026 le tableau des effectifs se compose comme suit :

1 Agent de catégorie A (Filière administrative)

1 Agent de catégorie B (Filière administrative)

3 Agents de catégorie C (Filière administrative)

10 Agents de catégorie C (filière technique)

1 Agent de catégorie C (Filière médico-sociale)

1 Agent de catégorie C (Filière police municipale)

1 Agent de catégorie A (Filière administrative) – Placée en disponibilité

Vu le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2026 il est proposé de créer les postes suivants au tableau des effectifs :

- 1 Poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps incomplet (50%)
- 1 Poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Et de procéder à la fermeture des postes suivants après nomination des agents sur leur grade d'avancement :

- 1 Poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps incomplet
- 1 Poste d'adjoint administratif principale de 2ème classe à temps complet

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs telle que présentée dans la présente délibération.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

N°2026/41 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – EAU POTABLE

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel du délégataire sur le service public d'eau potable pour l'année 2025,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport, établi par la société véolia, et joint en annexe du présent rapport.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport, établi par la société véolia, et joint en annexe de la présente délibération.

N°2026/42 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE – ASSAINISSEMENT

Vu l'article L3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel du délégataire sur le service public d'assainissement pour l'année 2025,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport, établi par la société véolia, et joint en annexe du présent rapport.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport, établi par la société véolia, et joint en annexe de la présente délibération.

La séance est levée à 20h00

Le Maire,
Jean-Marie GILLES

Le secrétaire de séance
Florence GIRARD-MARTINEZ